

Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances



**DECISION N° 540/93/004 DU 27 JUIN 2017 PORTANT MODIFICATION
DE LA DECISION N°540/93/004 DU 27 JUIN 2017 PORTANT
AGREMENT DEFINITIF DE LA SOCIETE D'ASSURANCES
« JUBILEE INSURANCE COMPANY OF BURUNDI S.A. »**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 279 à 288 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société JUBILEE INSURANCE COMPANY OF BURUNDI S.A. ;

Revu la décision n°540/93/004 du 27 juin 2017 portant Agrément définitif de la société d'assurances JUBILEE GENERAL BUSINESS ;

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article 279 du Code des assurances, la société d'assurances JUBILEE INSURANCE COMPANY OF BURUNDI S.A., « JICB » en sigle, dont le siège social est à Bujumbura, est agréée pour pratiquer les opérations d'assurances Non Vie correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du Code des assurances :

- | | |
|--|---|
| - Accidents ; | - R.C véhicules terrestres automoteurs |
| - Maladie ; | - R.C véhicules aériens ; |
| - Corps de véhicules terrestres ; | - R.C véhicules maritimes, lacustres
et fluviaux ; |
| - Corps de véhicules maritimes,
lacustres et fluviaux ; | - R.C générale ; |

(Signature)

- Corps de véhicules ferroviaires ;
- Corps de véhicules aériens ;
- Marchandises transportées ;
- Incendie et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens ;
- Caution ;
- Pertes pécuniaires diverses ;
- Crédit ;
- Protection juridique ;
- Assistance.

Article 2 : L'agrément est accordé à titre définitif à la société d'assurances JUBILEE INSURANCE COMPANY OF BURUNDI S.A. après avoir vérifié sa conformité aux exigences légales et réglementaires.

Toutefois, l'approbation par le comité régional en ce qui concerne l'indemnisation d'un sinistre excédant 30 mille dollars ne doit pas handicaper le processus d'indemnisation.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 04/8/2017

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE
SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES

